

« A.L GESTION » SARL

ARTICLE 1 - LES SOUSSIGNÉS

Sont intervenus aux présentes :

1. Madame Laura Morgane VALERO,
née le 16 septembre 1998 à Arles (France),
de nationalité Française,
demeurant 2 boulevard de ruère Appartement 54, 19200 USSEL (Fance)
pacsée avec Monsieur Jordan Gilbert JOLLY

2. Madame Alnicia GILLES
née le 14 février 1998 à Avignon (France),
de nationalité Française,
demeurant 32 bis rue de la gardette, 13690 GRAVESON (France)
en concubinage

ARTICLE 2 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans la communauté Européenne ou à l'Étranger:

- L'activité de syndic de copropriété, gestion d'immeubles et autres biens immobiliers, transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens également appelé gestion locative, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.
- L'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; -
- L'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ; soit la transaction immobilière et commerciales ; L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce; La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ; L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ; La gestion immobilière (immeuble et autres biens immobiliers) La gestion de location (administration de bien) l'administration de bien ou gestion locative A l'exclusion des publications par voie de

presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou à la vente de fonds de commerce ; La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation ; La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social. La cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.L GESTION

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **32 Bis rue de la Gardette 13690 GRAVESON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut tout associé pourra provoquer une réunion, dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'a pas été effectué d'apport en nature.

APPORTS EN NUMERAIRE

Seuls ont été effectués des apports en numéraire pour la constitution de la société.

- Madame VALERO Laura: (500) CINQ CENT EUROS
- Madame GILLES Alincia: (500) CINQ CENT EUROS

Total des apports formant le capital social de (1000) MILLE EUROS

W
AG

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à (1000) MILLE EUROS.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et actuellement réparties entre les associées dans les proportions suivantes:

- Madame VALERO Laura

Demeurant 2 boulevard de ruère 19200 USSEL

à concurrence de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 001 à 50, représentant un capital de (500) CINQ CENT EUROS.

Madame GILLES Alincia:

Demeurant 32 Bis rue de la Gardette 13690 GRAVESON

à concurrence de CINQUANTE parts sociales portant les numéros 051 à 100, représentant un capital de (500) CINQ CENT EUROS.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I- Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmentée en une ou plusieurs fois :

-par la création de terre, nouvelle, ordinaire ou privilégiée, attribuer en représentation d'apport, en nature ou en numéraire, par l'associé unique ou par les associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

-on par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, donations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Il peut être créer des parts avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

II- En cas d'augmentation de capital par voie d'abord numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales, nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut-être cédé par les voies civiles sous réserve de l'agrément du cessionnaire, par décision collective prise à la majorité des associés anciens, y compris l'associé cédant représentant la moitié au moins du capital social ancien si les droits sont cédés à un étranger à la société ou même à un associé de la société.

Tout associé peut également renoncer individuellement à toutes, ou partie de son droit préférentiel de souscription, soit en avis dans la société, par lettre recommandée, avec

accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisées sont souscrites à titre irréductible, par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent, et dans la limite de leur demande.

Les parts qu'il resterait à souscrire, pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant la moitié au moins du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription, irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercée dans les formes et délais fixées par la gérance ; le délai accordé aux associés, pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à dix jours.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

III- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits sous les réserves d'agrément de cessions. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libéré est reparti et répartis dès leurs créations.

Elles ne peuvent être attribuées à des tiers étranger à la société que si ceux-ci sont agréés par une décision collective prise à la majorité des associés anciens représentant la moitié au moins du capital ancien.

IV- En cas d'augmentation de capital par rapport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du ou des gérants ou désigné à l'unanimité des associés. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision, de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières quand quelques mains qu'elles passent.

Les représentants, héritiers, ayant causes ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs, ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes de modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'agrée de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers et ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter au sein de la société par l'un d'eux considérés par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus dirigeante de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'U' followed by a vertical line. The initials 'AG' are written to the right of the signature.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentant valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vite appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par un Commissaire de Justice ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant de la société d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux des expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous-seing-privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés

La cession de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés anciens, y compris l'associé cédant, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée à la société et à chacun des associés, indiquant le nombre de parts dont la cession est sollicitée, le prix et le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées à la personne ou aux personnes désigné par lui et au prix indiqué dans sa demande.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

-soit renoncer à son projet de cession en informant la société, dans un délai de huit jours après réception de la notification de ce refus

-soit exiger le rachat, départ à céder par l'écho associé ou par les acquéreurs désignés par ceci, s'il détient les parts depuis au moins deux ans, ou si elles lui ont été dévolue par voie de succession, de liquidation de communauté, de biens, entre époux ou de donation, au profit d'un conjoints, ascendants ou descendant.

Le prix de cession est déterminé à l'amiable ou par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elle, par ordonnance du président du tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. À la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation plus excéder six mois.

-soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance de référé si aucun accord amiable n'est intervenu. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'était intervenu :

-soit que la société n'est pas fait connaître sa décision, le consentement à la session est alors réputé acquis de plein droit.

-soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat de ses parts et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, éventuellement prorogé comme indiqué ci-avant, l'associé peut réaliser la session initialement prévue.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ

En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, de biens, entre époux, même pour une cause autre que de décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, modification de régime matrimonial, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, ainsi qu'au profit de personne autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leur qualité dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant ces qualités. Ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Dans un délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément, ainsi présentée par un héritier est accompagnée de toutes justifications nécessaires, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si c'est agrément est refusé, le demandeur pourrait exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues aux statuts. En cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepté une proposition de rachat par la société identique à celle prévu sous le même article. Si au bout de trois mois, éventuellement prorogé ainsi que ci-dessus prévu, à compter de la demande d'agrément aucune de ces deux solutions

n'est intervenues, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 16- ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, l'associé qui détient l'ensemble des parts composant le capital social est appelé « associé unique ».

ARTICLE 17- DECÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelles d'un associé.

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément stipulées dans les présents.

ARTICLE 18 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat.

Est nommé gérant: Madame Laura VALERO pour une durée indéterminée.

Par conséquent, l'exercice des activités relevant de la Loi HOGUET ne pourra être assuré que par elle.

En cas de retrait, suspension ou perte de la carte professionnelle :

- Obligation d'en informer immédiatement les associés
- Convocation d'une assemblée sous 30 jours
- Possibilité de révocation du gérant

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires

Sont soumis à autorisation préalable des associés:

- Les emprunts supérieurs à (5000) CINQ MILLE EUROS
- La fixation ou la rémunération des rémunérations, primes et avantages en nature
- L'acquisition ou la cession d'immeubles; ainsi que la signature de baux commerciaux.
- Toute conclusion, modification ou rupture d'un contrat de travail y compris celui d'un associé.
- Ouverture d'établissement secondaire

ARTICLE 19- RÉMUNÉRATION

Le gérant pourra percevoir :

- Une rémunération fixe
- Une part variable liée au chiffre d'affaires
- Le remboursement des frais

Fixée par décision collective.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

Lorsque l'assemblée comprend plusieurs associées, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite et peuvent résulter du consentement unanime des associées exprimé dans un acte; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 22- ASSEMBLÉES

I- L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désignés la demande d'un associé par ordonnance du tribunal commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute assemblée irrégulièrement conique peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque toutes les associées étaient présentes ou représentées.

II- l'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un de ses gérants. Si aucun des gérants, n'est associé, elle est précisée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgée.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

III- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales, détenues par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats. Le texte des résolutions mise aux voix est le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé par les instances autorisées à cet effet.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphé dans les mêmes conditions que le registre susvisé est revêtu du saut de l'autorité qui légitime le paraphé dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée toutes éditions, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Tout associé qu'il n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de la délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite de la gérance adressée par lettre recommandée à chacun des associés au dernier domicile, déclaré par la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à la formation des associés.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception, des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par « oui » ou par

« non » inscrit au-dessus du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qu'il n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24- EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à tout époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai minimum de six mois à compter de la clôture dudit exercice. D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'il représente au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 25- DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés, ne concernant les nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver, les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prise que si elle est adoptée par plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoquer ou consulter une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit la portion du capital représentés et peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet d'une première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant statutaire associé ou non.

ARTICLE 26- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifié d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectué par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation, la réduction de capital, la modification de l'objet de la dénomination, de la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prise que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en Nom collectif, en commandite simple en commandite par actions.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article X ,ainsi que sur l'agrément de certaines mentions prévues sous l'article X des statuts.
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

Exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social, comprendre la peine de courir entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2027.

ARTICLE 28- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établi les comptes annuels et le rapport de gestion, en se conformant aux dispositifs législatifs et réglementaires.

Handwritten signature and initials, possibly 'UN' and 'AG', in black ink.

ARTICLE 29- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le compte d'un exercice social, les rapports susvisés, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte du projet de résolution sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants. Concernant les trois exercices, les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports, soumis aux assemblées générales et procès-verbaux de ses assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 30- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts, possédées par chacun deux, l'associé unique ou l'assemblée pourront prélever toute somme, qu'ils jugeront convenables pour les porter, en tout, ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constater lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée unique ou l'assemblée ordinaire peuvent, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectué par une décision extraordinaire.

ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votée par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le ou les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

ARTICLE 32- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale, de toute autre forme, sans que cette opération de n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La transformation en société, en nom collectif, en commandite, simple ou en commandite par actions, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple des parts sociales est insuffisante si les « capitaux propres » figurant au dernier bilan excède sept cent mille euros.

Si la société est bien à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute, à moins que, dans le ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédé du rapport d'un commissaire aux comptes inscrits, sur la situation de la société. Elle doit en outre être précédée du rapport du commissaire aux comptes désigné par décision de justice sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers. Toutefois, s'il existait un commissaire aux comptes dans la société, les associés peuvent,

à l'unanimité désigné celui-ci, comme commissaire à la transformation. De même, il peut être également chargé de l'établissement du rapport ci-dessus visé, sur la situation de la société. Conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 33- FUSION- SCISSION- APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, soit un apport partiel d'actifs, par une décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire, ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 34- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 35- DISSOLUTION -LIQUIDATION

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale, extraordinaire des associés, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société est destinée aux tiers.

La dissolution anticipée et sa mise en liquidation amiable peuvent être effectuées sous le régime conventionnel, conformément aux articles L 237-2 à L 237-13 du 1517code de commerce.

L'assemblée générale qui décide la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe la rémunération et la durée de leurs fonctions.

En cas de dissolution, à l'expiration de la durée de la société, le ou les liquidateurs sont nommés par une assemblée statuant aux conditions du quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires des associés.

La vie de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi et la radiation définitive est effectué au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36- CONTESTATION- ATTRIBUTION JURIDICTION- ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations, qui pourrait s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 37- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes, et leur suite, incomberont, conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront intégralement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

En outre, les associés ont effectué des dépenses et pris des engagements pour le compte de la société en cours de formation, tels qu'ils figurent dans un état annexé aux présents statuts.

Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces frais et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. En conséquence, la société procédera au remboursement de ces sommes aux associés sur présentation des justificatifs originaux, et se substituera aux associés pour l'exécution des engagements souscrits, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

ARTICLE 38- POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence, et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous les pouvoirs sont confiés aux porteurs d'originaux ou de copies des présentes pour toute formalité, pouvant être accompli par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIETE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- PUBLICITE- POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, enregistre du commerce et des sociétés.

II- cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et mis à disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

III- les soussignés donnent également mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements dont les modalités sont précisées dans un acte spécial annexé aux présents statuts.

IV- en outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

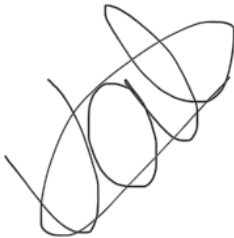
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ses actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements, lesquels seront réputés avoir été faits par la société dès l'origine.

Fait à GRAVESON, le 7 mai 2026
- en 3 originaux

LN AG

Laura VALERO :

« Lu et approuvé »



Alnicia GILLES :

« Lu et approuvé »

